

ARRÊTÉ N°23-07
portant autorisation de stationnement sur l'ensemble
des voies communales et routes départementales en agglomération
dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs eaux usées, eaux pluviales

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code de la route, notamment les articles R110-2, R413-3, R417-1, R417-4, R411-25, R411-4 et R411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande des entreprises SAFEGE 7-9 rue du Luxembourg 37100 TOURS , AUDIT Environnement 10 rue des Sablons 86370 VIVONNE, HYDRACOS 1 rue du Général de Gaulle 35760 SAINT-GREGOIRE et SOA 1 allée Marius Berliet, ZI St Malo 37320 ESVRES SUR INDRE, sollicitant un arrêté d'autorisation de stationnement temporaire sur la chaussée pour les besoins de la réalisation des levés topographiques des réseaux, des campagnes de mesures, de l'hydrocurage et des inspections télévisées dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs eaux usées, eaux pluviales, à compter du 2 mai 2023, pour une période de 14 mois,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du mardi 3 mai 2023, pour une durée de maximum de 14 mois, les entreprises SAFEGE, AUDIT Environnement, HYDRACOS et SOA sont autorisées à stationner temporairement sur la voie publique, dans le cadre des travaux liés au schéma directeur eaux usées, eaux pluviales.

Article 2 : Durant cette période, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Durant les travaux, les entreprises devront **laisser libre accès aux véhicules de ramassage des ordures, aux véhicules de transport scolaire et au laitier.**

Article 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de chantier ainsi que dans la commune de La Ferrière.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Château-Renault.
 - M. le Directeur du Service Incendie Secours d'Indre et Loire
 - entreprises SAFEGE, AUDIT Environnement, HYDRACOS et SOA
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information au :

- SMICTOM d'AMBOISE
- service du transport scolaire du Castelrenaudais

A LA FERRIERE, le 26/04/2023

Le Maire,


Marc LEPRINCE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.